



Règlement
scolaire local
du cercle scolaire primaire de
Val Terbi
(Vicques – Vermes)

REGLEMENT SCOLAIRE LOCAL DU CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE VAL TERBI

Les ayants droit au vote du cercle scolaire primaire de Val Terbi sur proposition de la commission d'école,

- vu l'article 109, alinéa 2, lettre a, de la loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990¹ ;
- vu les articles 225 à 239 de l'ordonnance portant exécution de la loi scolaire du 29 juin 1993 (ordonnance scolaire)² ;
- vu les dispositions communales en la matière ;

arrêtent

SECTION 1. Dispositions générales

Objet et champ
d'application

Article premier ¹ Le présent règlement définit les tâches et l'organisation de la commission d'école du cercle scolaire primaire de Val Terbi (ci-après : la commission) et décrit les règles de fonctionnement de l'école en complément à la loi sur l'école obligatoire et à l'ordonnance scolaire.

² Le cercle scolaire de Val Terbi comprend les villages de Vicques et de Vermes.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Organes

Art. 3 Les organes du cercle sont :

- a) Le conseil général ;
- b) le conseil communal ;
- c) la commission d'école ;
- d) la direction.

¹ RSJU 410.11

² RSJU 410.111

SECTION 2. Commission d'école

Composition	<p>Art. 4 ¹ La commission est composée de cinq membres nommés selon le règlement d'organisation et d'administration de la commune. Elle se constitue elle-même.</p> <p>² Le conseiller communal en charge du dicastère des écoles participe aux séances avec voix consultative.</p> <p>³ Un membre de la direction, trois représentants du corps enseignant et trois représentants des parents d'élèves siègent avec voix consultative.</p>
Attribution	<p>Art. 5 La commission a notamment les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la commission est l'autorité de surveillance directe de l'école. Elle exerce ses droits et ses devoirs selon les dispositions de la législation scolaire ;b) elle examine les demandes de modifications du présent règlement et fait rapport à l'autorité communale ;c) elle valide la répartition des élèves dans les classes ;d) elle détermine la localisation des classes ;e) elle propose le budget au conseil communal. <p>Ses décisions sont prises à la majorité absolue.</p>
Période de fonction	<p>Art. 6 Les membres de la commission sont nommés pour la durée de la législature ; ils sont rééligibles selon le règlement d'organisation et d'administration de la commune.</p>
Représentants des enseignants	<p>Art. 7 ¹ Le collège des enseignants désigne librement ses représentants en veillant à ce que chaque bâtiment soit représenté soit par un enseignant soit par la direction.</p> <p>² La durée du mandat est de deux ans.</p>
Représentants des parents d'élèves	<p>Art. 8 ¹ La commission organise la désignation des représentants des parents d'élèves selon les modalités fixées à l'article 237 de l'ordonnance scolaire.</p> <p>² Les représentants doivent être parents d'élèves durant toute la durée de leur mandat qui est d'une année renouvelable une fois.</p>
Visites des classes	<p>Art. 9 Les visites des classes sont effectuées par les membres de la commission selon les modalités prévues à l'article 231 de l'ordonnance scolaire.</p>

Secrétariat	<p>Art. 10 ¹ La direction de l'école assure le secrétariat général de la commission.</p> <p>² Le secrétaire de la commission prend les procès-verbaux des séances.</p>
Convocation de la commission	<p>Art. 11 ¹ La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle est convoquée :</p> <p>a) par le président, d'entente avec la direction ; b) à la demande de la majorité des membres ; c) à la demande du conseiller communal en charge du dicastère des écoles.</p> <p>² Les séances ordinaires sont annoncées d'une séance à l'autre ou au minimum dix jours à l'avance.</p> <p>³ La convocation comprend un ordre du jour.</p>
Décisions	<p>Art. 12 Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une prise de décision.</p>
Débats	<p>Art. 13 Les délibérations de la commission sont dirigées par le président ; le président empêché est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le membre le plus ancien ; à ancienneté égale, par le plus âgé.</p>
Quorum	<p>Art. 14 La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres ayant voix décisionnelle sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est fixée au moins dix jours plus tard.</p>
Votations	<p>Art. 15 ¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.</p> <p>² Les votations ont lieu à bulletin secret si un membre en fait la demande.</p> <p>³ En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.</p>
Elections	<p>Art. 16 ¹ Toutes les élections se déroulent à bulletin secret, sauf si la commission en décide autrement à l'unanimité de ses membres.</p> <p>² La majorité absolue fait règle au premier tour et la majorité simple au deuxième. En cas d'égalité, le sort départage.</p> <p>³ Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.</p>

Obligation de se retirer

Art. 17 ¹ Les représentants des enseignants et des parents d'élèves ont l'obligation de se retirer lors des délibérations qui concernent l'engagement ou le statut d'un enseignant (article 120, alinéa 3, de la loi sur l'école obligatoire) ; cependant, ils peuvent donner leur avis en ce qui concerne le profil général de la personne à engager.

² Lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement aux droits personnels des membres de la commission ou des représentants des parents d'élèves et des enseignants, à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'article 12, alinéa 1, de la loi sur les communes³, ils ont l'obligation de se retirer.

³ Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que toutes les personnes chargées de s'occuper de l'affaire.

⁴ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de la commission, être appelées à fournir des renseignements.

Procès-verbal

Art. 18 ¹ Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit au moins mentionner les noms des personnes présentes et les décisions prises.

² Un exemplaire du procès-verbal est remis à tous les membres de la commission, ainsi qu'aux membres de la direction et au conseiller communal en charge du dicastère des écoles, au plus tard dans les quinze jours suivant la séance.

³ Un exemplaire en tout point identique, à l'exclusion de tout ce qui concerne l'engagement ou le statut d'un enseignant (article 120, alinéa 3, de la loi sur l'école obligatoire), est envoyé aux représentants des enseignants et aux représentants des parents d'élèves.

⁴ Il est interdit d'afficher, diffuser, montrer ou donner connaissance à des tiers des procès-verbaux.

Secret de fonction

Art. 19 Les personnes qui participent aux séances de la commission ou qui, en raison de leur fonction, ont connaissance des procès-verbaux de ses délibérations sont tenues au secret de fonction de la même manière que les employés de l'Etat (article 239 de l'ordonnance scolaire). Cette obligation subsiste après la fin du mandat.

³ RSJU 190.11

SECTION 3. Fonctionnement de l'école

Généralités	<p>Art. 20 ¹ La présente section s'adresse aux élèves et aux enseignants de l'école ainsi qu'à tout intervenant dans les établissements scolaires.</p> <p>² Elle vise à régler de façon harmonieuse la vie en commun dans les écoles du cercle scolaire primaire de Val Terbi durant le temps scolaire en fixant les règles et en définissant les droits et devoirs de chacun.</p>
Temps et lieux scolaires Début des cours	<p>Art. 21 ¹ Les élèves sont autorisés à entrer dans les bâtiments dès la première sonnerie, en adoptant un comportement calme et discipliné. Les sonneries marquant le début et la fin de l'école sont scrupuleusement respectées par les enseignants et les élèves.</p>
Déplacements dans les bâtiments	<p>² Les élèves se déplacent en marchant et respectent le calme dans les bâtiments.</p>
Récréation	<p>³ La récréation se déroule sous la surveillance d'enseignants. Tous les élèves en bénéficient depuis le moment où ils sont libérés par l'enseignant, qui quitte la classe en dernier, jusqu'à la première sonnerie. La récréation a lieu, sauf cas particuliers, hors des bâtiments. Lors des récréations, les élèves sont tenus de rester dans l'aire scolaire.</p> <p>⁴ Un règlement spécifique concernant l'utilisation de la cour d'école est édité pour chaque bâtiment.</p>
Accès aux bâtiments	<p>Art. 22 ¹ Durant le temps scolaire, seuls les enseignants, les élèves et les tiers expressément autorisés peuvent fréquenter les bâtiments et le périmètre scolaires.</p> <p>² Durant le temps scolaire, les parents peuvent entrer dans les bâtiments en cas de nécessité seulement après avoir pris contact avec l'école par téléphone.</p> <p>³ Les élèves se trouvant à l'extérieur ne perturbent pas le travail de leurs camarades qui sont en classe ou à l'éducation physique.</p> <p>⁴ Après la fin des cours, l'accès aux bâtiments pour les élèves n'est plus autorisé, même en cas d'oubli de matériel.</p>
Comportement	<p>Art. 23 Chacun veille à aider et à écouter les autres sans jugement, ainsi qu'à respecter les différences physiques, intellectuelles, religieuses, culturelles ou sociales. Les critiques blessantes et gratuites ainsi que toute violence verbale ou physique sont proscrites. La politesse et la franchise doivent être respectées par tous.</p>

Propreté	<p>Art. 24 ¹ Chacun est tenu de maintenir l'intérieur et l'extérieur des bâtiments dans le meilleur état de propreté possible.</p> <p>² Le port de pantoufles est obligatoire pour tous les élèves.</p> <p>³ Chacun laisse en parfait état sa place de travail, le vestiaire, la salle qu'il quitte, ainsi que les WC.</p>
Hygiène, tenue	<p>Art. 25 ¹ Les élèves et les enseignants sont attentifs aux règles d'hygiène. Après les leçons d'éducation physique, la douche est vivement recommandée.</p> <p>² Une tenue vestimentaire et une apparence, appropriées et non provocantes sont exigées de tous. Lorsque l'enseignement l'exige, les élèves adoptent la tenue vestimentaire prescrite.</p> <p>³ Les couvre-chefs sont interdits pendant les leçons et sont enlevés dès l'entrée dans les bâtiments.</p>
Santé	<p>Art. 26 Les élèves ne consomment ni boissons énergisantes, ni alcool, ni stupéfiants. Ils n'ont pas le droit de fumer dans l'aire scolaire. Tout élève surpris à fumer ou boire sera sanctionné.</p>
Déplacements	<p>Art. 27 ¹ Les élèves respectent les autres usagers, les véhicules et les consignes des responsables.</p> <p>² Les vélos, les trottinettes et les planches à roulettes sont rangés à l'endroit prévu à cet effet. Tous ces moyens de transports sont interdits dans l'enceinte de l'école durant les heures de cours.</p> <p>³ Lors de sorties scolaires à la patinoire, à vélo, trottinette, rollers, skateboard, ainsi que lors des journées de ski, le port du casque est obligatoire.</p>
Matériel	<p>Art. 28 ¹ Chacun respecte le matériel.</p> <p>² Le matériel nécessaire à chaque leçon est entretenu avec soin. Dans le cas où un élève occasionne des dégâts ou perd du matériel scolaire, il peut être amené à supporter les frais qui en découlent.</p> <p>³ Les manuels transmissibles doivent être rendus à la fin de l'année scolaire dans l'état dans lequel l'élève les a reçus.</p>
Carnet hebdomadaire	<p>Art. 29 ¹ Le carnet hebdomadaire est un document officiel.</p> <p>² Il doit être daté et signé chaque semaine par le représentant légal.</p> <p>³ Il doit être tenu avec soin.</p> <p>⁴ L'élève doit posséder son carnet hebdomadaire lors de chaque leçon.</p> <p>⁵ Toute remarque inscrite doit être signée par son auteur.</p>

Objets dangereux	<p>Art. 30 Les objets dangereux ne sont pas acceptés.</p>
Appareils électroniques	<p>Art. 31 ¹ Les appareils électroniques utilisés comme soutien pour des élèves avec trouble de l'apprentissage sont tolérés.</p> <p>² L'utilisation des appareils électroniques privés (téléphone ou autres) est strictement interdite dans l'enceinte de l'école durant le temps scolaire. Il en va de même pour la cour de récréation, les alentours de l'école, les salles de sport, la piscine, la patinoire, y compris les vestiaires de ces locaux. Les enseignants peuvent prendre des dispositions différentes par exemple lors de sorties scolaires.</p> <p>³ En cas de non-respect de ces prescriptions, l'appareil sera confisqué et il pourra être récupéré par les parents auprès de la direction de l'école selon les directives cantonales.</p> <p>⁴ Aucune image ou séquence filmée impliquant l'école ne sera diffusée sur internet sans l'accord préalable de la direction.</p>
Vols	<p>Art. 32 L'école n'assume aucune responsabilité en cas de vol. Les élèves sont responsables de leur matériel et prennent toutes les précautions contre les vols.</p>
Absences et congés	<p>Art. 33 ¹ Les leçons à l'horaire ainsi que tous les cours auxquels les élèves sont inscrits sont obligatoires.</p> <p>² Les absences sont annoncées à l'enseignant avant le début des cours.</p> <p>³ En cas d'absence, l'élève rattrape le travail effectué en classe et les devoirs dès son retour aussi rapidement que possible. Si un travail d'évaluation est effectué en l'absence d'un élève, l'enseignant décide si et quand ledit travail doit être refait.</p>
Absences justifiées	<p>Art. 34 ¹ Toute absence doit être justifiée par une excuse motivée, écrite dans le carnet hebdomadaire et signée par le représentant légal de l'élève.</p> <p>² En cas d'absence de plus de dix jours consécutifs pour cause de maladie ou d'accident, un certificat médical est nécessaire.</p>
Rendez-vous médicaux	<p>Art. 35 Les rendez-vous médicaux doivent être pris en principe en dehors des heures scolaires. Si cela s'avère impossible, l'élève présente une justification écrite aux enseignants concernés.</p>
Absences non-justifiées	<p>Art. 36 ¹ Les absences non-justifiées sont réglées par l'article 134 de l'ordonnance scolaire.</p> <p>² Au plus tard après trois retards durant le même semestre, les parents sont avertis.</p>

Demandes de congé **Art. 37** Les demandes de congé sont traitées comme suit :

- a) congé sans justification : remplir le formulaire "congé sans justification" et l'adresser au minimum dix jours avant l'absence à la direction ;
- b) les absences prévisibles doivent faire l'objet d'une demande écrite dans le carnet hebdomadaire sous la rubrique autorisation. L'article 35 est réservé.

Sanctions **Art. 38** ¹ Dans la mesure du possible, les sanctions doivent être éducatives et en rapport avec la faute commise.

² Tous les enseignants sont habilités à prendre des sanctions, même pour des élèves qui ne sont pas dans leur classe.

³ Le concierge signale à la direction toute infraction grave qu'il constate.

⁴ Pour le surplus, il est renvoyé aux articles 82 et 83 de la loi sur l'école obligatoire et 172 à 178 de l'ordonnance scolaire.

Activités
extrascolaires

Art. 39 ¹ Les présentes dispositions s'appliquent par analogie à toute activité scolaire sortant du programme habituel. Il s'agit notamment des camps, sorties, courses et journées de sport scolaire.

² Les activités extrascolaires font partie intégrante de la vie de l'école. Dans ce cadre, les élèves se conforment aux consignes particulières données par les enseignants.

³ Tout élève ne participant pas à une activité extrascolaire suit, dans la mesure du possible, les cours avec une autre classe.

SECTION 4. Dispositions finales

Entrée en vigueur **Art. 40** ¹ Le présent règlement remplace et abroge toutes les dispositions antérieures, en particulier le règlement scolaire du cercle de Vicques du 9 juin 2000.

² Il entre en vigueur après son adoption par l'autorité communale et sa ratification par le Département de la formation, de la culture et des sports.

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil général de Val Terbi.

Au nom du Conseil général de Val Terbi le 21 juin 2022



Le(a) Président(e) :

Le(a) Secrétaire :

Certificat de dépôt :

La secrétaire communale soussignée certifie que les présents statuts ont été déposés publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après le Conseil général de Val Terbi du 21 juin 2022

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du 30 juin 2022.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Vicques, le 22 juillet 2022

Le(a) Secrétaire communal(e) :



Approuvé par le Département de la formation, de la culture et des sports le :



10

Delemont, le 31 octobre 2022